

Notre règlement des études

I. Pourquoi un règlement des études ?

Ce document, qui s'adresse tant à nos élèves qu'à leurs parents poursuit les objectifs suivants :

- Définir les critères d'un travail scolaire de qualité
- Définir les types et moments des diverses évaluations au cours du parcours scolaire de l'enfant.

II. Des informations communiquées en début d'année

En début d'année scolaire, chaque enseignant de l'école fondamentale communique à ses élèves ainsi qu'à leurs parents, par un document écrit ou par une réunion collective, la façon dont il organise les apprentissages dans sa classe, les procédures qui lui sont propres : usage de cahiers, fardes, référentiels, manuels, matériel, ...

Il expose également dans les grandes lignes les matières qui seront travaillées, en lien avec ce qui a été fait l'année précédente et ce qui sera fait l'année suivante.

Il présente aux parents une grille hebdomadaire avec les périodes fixes. Il présente les autres enseignants qui interviendront dans sa classe : maîtres spéciaux, maître de remédiation, ...

Il indique enfin le comportement attendu des élèves en matière de travail en classe et à domicile. Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement.

En première et deuxième années primaires, les enseignantes exposent aux parents leurs méthodologies pour l'apprentissage de la lecture, de l'écriture, le matériel qu'elles utilisent pour la découverte des nombres et du calcul. A l'ISMA, pour autant que ce soit réalisable en termes de nombre d'élèves, les enseignantes de première année gardent les mêmes élèves en deuxième année et ce, dans un but de continuité pédagogique et relationnelle, très importante à cet âge.

III. Les exigences pour un travail scolaire de qualité

Nos exigences portent sur :

- le sens des responsabilités qui se manifestera par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute,...
- l'acquisition progressive, au fil des années, d'une méthode de travail,
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à travailler solidairement à une tâche commune,
- le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon des modalités adaptées à l'âge de l'enfant,
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient,
- le respect des échéances, des délais dans les travaux à préparer et les leçons à étudier.

IV. Les aménagements raisonnables

Tout élève qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables, pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains, financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents, sur base d'un diagnostic établi par un spécialiste (logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, ORL, pédiatre ou psychiatre) ou par le centre PMS, qui date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès de l'établissement.

Les aménagements raisonnables peuvent être matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires), soit organisationnels (ex : aménagement d'horaire), soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...). Les aménagements pédagogiques ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels de compétences.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe pédagogique et selon les modalités discutées avec la direction. Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par l'établissement scolaire et par les parents.

V. Les évaluations

Il existe deux types d'évaluation.

- L'évaluation formative :

Cette évaluation régulière, basée sur l'observation fine de l'élève par son enseignant, a pour but de faire percevoir à l'enfant la façon dont il apprend, dont il progresse, et quelles sont aussi ses lacunes. L'évaluation formative fait donc partie intégrante de l'apprentissage : elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Cette évaluation permanente n'intervient pas dans le contrôle final.

- L'évaluation certificative :

Cette évaluation s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. Elle s'appuie sur des travaux personnels ou de groupes, des épreuves écrites ou orales. L'enfant est cette fois confronté à des épreuves dont l'analyse des résultats est communiquée dans le bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

A la fin de chaque cycle de l'école fondamentale et dans un souci permanent de qualité et d'objectivité, les enfants sont soumis à des épreuves externes. Cela signifie que ces épreuves sont créées, non par les titulaires de l'école, mais par des responsables pédagogiques du réseau libre (évaluations interdiocésaines en fin de P2 et de P4) ou de la Communauté française (épreuves du Certificat d'Etude de Base en fin de P6).

Les enseignants préparent naturellement leurs élèves à la passation de ces évaluations. Leurs modalités sont communiquées aux parents en temps utile.

A l'ISMA, trois bulletins sont remis par année scolaire. Ils partagent l'année scolaire en trois périodes équivalentes. Des réunions de parents individuelles sont organisées lors de la remise des bulletins selon des modalités communiquées par les titulaires dans le journal de classe. En P1/P2, une réunion de parents supplémentaire pourra être organisée dès la fin du mois d'octobre.

VI. L'année complémentaire

Le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite impose qu'un dispositif soit mis en place afin de permettre à chaque enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement de son entrée en maternelle à la fin de la P2 (première étape), puis de la P3 à la P6 (deuxième étape).

Concrètement, qu'est-ce que cela signifie ?

Désormais, un enfant qui n'a pas, au terme de l'étape, acquis les compétences attendues, doit pouvoir bénéficier, non pas d'un redoublement, c'est-à-dire d'une simple répétition de l'année qu'il a déjà vécue, mais d'une année complémentaire.

Une année complémentaire peut être organisée au sein de la première partie de la scolarité : entre l'entrée en maternelle et la fin de la P2. (Ainsi, un enfant maintenu en maternelle ne pourra pas bénéficier d'une autre année complémentaire en P1 ou P2). Une deuxième année complémentaire peut éventuellement être organisée en P3, P4, P5 ou P6.

Cette mesure doit rester exceptionnelle et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné. Ce dossier établit le constat des acquis et des lacunes de l'élève, fixe périodiquement des objectifs à atteindre, expose les moyens mis en œuvre pour ce faire, évalue cette atteinte. Ce dossier pédagogique se veut un outil pour permettre à l'enfant d'atteindre finalement les compétences attendues. Il doit être l'objet d'une collaboration étroite et suivie entre l'élève, l'enseignant, les parents, et les éventuelles aides extérieures mises en place. En conclusion, ce dispositif permet à un élève de parcourir sa scolarité à l'école fondamentale avec au plus deux années complémentaires.